CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

N° 13801		
Dr A		
Audience du 21 Décision rendue	mai 2019 publique par affichag	je le 5 juillet 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu les actes de procédure suivants :

A la suite d'une lettre de Mme B dénonçant le comportement du Dr A à l'égard de sa mère, le conseil départemental de Côte-d'Or de l'ordre des médecins a porté plainte contre ce médecin, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire. Cette plainte a été enregistrée le 7 avril 2017 à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins.

Par une décision n° 933 du 6 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a, d'une part, prononcé contre le Dr A une interdiction d'exercice de la médecine d'un mois dont quinze jours avec sursis, d'autre part, révoqué le sursis d'un mois dont était assortie une décision précédente de ladite chambre du 5 février 2016.

Pour le Dr A, une requête d'appel et des mémoires ont été enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 décembre 2017 et les 26 avril et 10 mai 2019.

Il demande:

1°/ l'annulation de la décision attaquée ;

2°/ le rejet de la plainte du conseil départemental de Côte-d'Or.

Le Dr A expose, en premier lieu, qu'il n'a pas reçu la convocation pour l'audience du 27 octobre 2017 qui semble avoir été retournée par le vaguemestre de l'hôpital X où il exerce. Il ne peut donc lui être reproché de se soustraire volontairement au jugement de ses pairs et la décision attaquée doit être réformée sur ce point.

Il soutient, ensuite, avoir donné à la mère de Mme B des soins attentifs et ne s'est jamais départi d'une attitude correcte à son égard. La plainte ne fait état d'aucun grief médical et se borne à des affirmations dépourvues de tout commencement de preuve. Il produit un grand nombre d'attestations établissant ses compétences et ses qualités humaines.

L'appel et les mémoires du Dr A ont été communiqués au conseil départemental de Côte-d'Or qui n'a pas produit de défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS cedex 17

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations de Me Latremouille pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. À la suite d'un courrier de Mme B dénonçant l'attitude du Dr A à l'égard de sa mère au cours d'une consultation de cardiologie le 30 décembre 2016 à l'hôpital X, le conseil départemental de Côte-d'Or a porté plainte contre ce médecin.
- 2. Si le Dr A n'a pas cru devoir répondre aux sollicitations du conseil départemental l'invitant à venir s'expliquer sur les faits dénoncés par Mme B et n'était pas davantage présent à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance dont il soutient ne pas avoir reçu la convocation par suite d'une erreur du vaguemestre de l'hôpital, ces circonstances, révélatrices de la part du praticien d'une certaine désinvolture, ne constituent pas pour autant des manquements déontologiques.
- 3. En revanche, le témoignage de Mme B est suffisamment précis et circonstancié pour que les faits qui y sont dénoncés soient regardés, même en l'absence de preuve matérielle, comme établis. Il en résulte que, lors de la consultation en cause, le Dr A a manifesté, à l'égard d'une patiente très âgée et atteinte de plusieurs pathologies et dont l'état aurait justifié de la part du médecin sollicitude et réconfort, une attitude hautaine et méprisante. Le Dr A dont les compétences techniques ne sont pas en cause, a ainsi manqué aux devoirs de respect de la dignité de la personne, de dévouement et d'attention envers la personne examinée inscrits aux articles R. 4127-2, -3 et -7 du code de la santé publique.
- 4. Toutefois, en infligeant pour ces faits au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois dont quinze jours avec sursis et en révoquant par voie de conséquence le sursis dont était assortie une précédente interdiction d'exercer la médecine prononcée à son égard, la chambre disciplinaire de première instance a fait une appréciation trop sévère des manquements reprochés à ce praticien. Il en sera fait une plus juste appréciation en substituant un blâme à la sanction prononcée. Cette sanction est sans effet sur le sursis antérieurement accordé.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1er: La sanction du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision du 6 novembre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Côte-d'Or de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne-Franche-Comté de l'ordre des médecins, au préfet de Côte-d'Or, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

près le tribunal de grande instance de Dijon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délihéré nar Mme	Aubin, président de section honoraire au Conseil
	nsaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol,
L	e président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier	Marie-Eve Aubin
Audrey Durand	
	nistre chargé de la santé en ce qui le concerne,
	requis en ce qui concerne les voies de droit pourvoir à l'exécution de la présente décision.